

Règlement intérieur

Artistes Contemporains d'Occitanie

Toutes les décisions sont prises démocratiquement à la majorité en CA ou AG

Article 1 : Principe de fonctionnement interne de l'association

Le mode de fonctionnement de l'association repose sur le respect, la tolérance et la rigueur. Chaque Artiste a sa propre démarche, sa propre personnalité, sa vie privée, une fois sélectionné donc admis dans l'association, il est à sa place et le restera le temps qu'il le souhaitera tout en respectant les objectifs et orientations de l'association.

Article 2 : définition du terme professionnel

Il est considéré qu'un professionnel doit avoir :

- un N° de SIRET,
- un C.V. avec démarche artistique,
- un site si possible,
- un Press-book (photos de 5 œuvres au moins),
- 1 chèque du montant de l'adhésion,
- *inscription à la maison des artistes de Paris,*
- *déclaration au centre des impôts.*

à joindre pour la demande d'admission

(ces deux dernières démarches ne sont pas demandées et restent sous la responsabilité des artistes)

Article 3 : admission

- Pour les professionnels :

Toutes les candidatures sont soumises à acceptation par le bureau de l'association et chaque candidat devra remettre les documents demandés afin de justifier leur statut professionnel.

- Pour les amateurs « confirmés » :

Il est considéré qu'un amateur confirmé est un artiste en mesure d'exposer des œuvres de qualité, il lui manque seulement la démarche administrative et les documents justifiant le statut de professionnel.

Comme les professionnels, ils déposent leur candidature.

Un comité de sélection sera mis en place et les critères seront connus par les candidats.

Article 4 : activités artistiques de l'association :

Toutes les tendances artistiques reconnues sont acceptées au sein de l'association y compris l'artisanat d'art sous réserve de produire des œuvres artistiques uniques correspondant aux critères de l'association.

Conditions :

- développer la créativité (travaux personnels, œuvres uniques)
- les copies d'œuvres ne sont pas acceptées, ni les objets procurés et destinés à la revente.

Article 5 : expositions à la galerie

Des expositions « permanentes » seront organisées en tenant compte du fait que la municipalité se réserve l'utilisation du local pour certaines journées dans l'année (le nombre de ces journées et le positionnement nous seront communiqués très rapidement afin de pouvoir établir notre calendrier).

Dans tous les cas il faudra suivre la procédure suivante :

- le Conseil d'Administration établira un calendrier en positionnant les diverses manifestations
- l'artiste ou l'organisme devra déposer une demande motivée
- une participation sera demandée pour le fonctionnement (fixée par le C.A.)
- seules les œuvres terminées, abouties seront acceptées, les études ne seront pas admises.
- Ne seront pas acceptées en exposition les œuvres comportant des orientations à caractère pornographique, discriminant, raciste, xénophobe...

Ces expositions seront réservées aux seuls adhérents à jour de leur cotisation ou artiste invité par l'association. Exposition de groupes ou individuelles possibles sur demande.

Cependant des exposants extérieurs souhaitant exposer devront s'acquitter de la cotisation annuelle, dans ce cas ils bénéficieront des mêmes avantages que les adhérents.

Des animations pourront également être organisées (exposés, conférences etc...).

Fonctionnement des expositions : un roulement sera respecté pour exposer entre le RDC et l'étage. Un roulement sera également mis en place pour permettre à tous les adhérents d'exposer d'une manière équitable.

Article 6 : expositions en extérieur

Des expositions seront organisées sur le plan local mais également au niveau de la région ainsi que sur le plan national.

Un calendrier sera proposé par le Conseil d'Administration de l'association

Les conditions seront à déterminer, sachant que l'objectif de l'association est la promotion des œuvres et des artistes.

La présence des artistes de l'association sur des salons d'art (ARTOULOUS'EXPO – ART 3F etc...) nous permettra d'évoluer, de nous orienter vers une forme d'excellence et de réaliser des expositions de grande qualité.

Ces expositions doivent être rendues possibles financièrement pour les artistes adhérents notamment par la mutualisation à travers des expositions de groupe ou grâce à des négociations réalisées par l'association.

Article 7 : formations et transmission de savoirs

Des formations seront organisées par spécialité sous réserve d'avoir un local et que les conditions matérielles et de sécurité soient respectées.

Les formateurs seront obligatoirement des professionnels de l'association et seront rémunérés par l'association,

les modalités seront définies par le Conseil d'Administration.

- les cours dispensés seront des cours où le professionnalisme sera de rigueur et en utilisant les outils pédagogiques

- les enseignants devront avoir obligatoirement une formation initiale diplômante (beaux-arts, formation d'enseignant etc.) la formation pédagogie étant indispensable.

- des collaborateurs pourront assister les enseignants pendant les cours.

- les enseignants seront obligatoirement des membres de l'association qui auront des responsabilités au sein de cette dernière (un membre adhérent ne pourra pas enseigner s'il ne s'investit pas dans l'organisation de l'association).

- tous les cours seront rémunérés par l'association qui recevra les différents paiements des élèves.

- une sélection sera faite pour recruter les enseignants par le bureau et entérinée par le conseil d'administration.

Ce dernier se réserve le droit de garder ou non l'enseignant s'il ne correspond pas aux critères établis.

- chaque activité doit avoir un responsable pour l'organisation.

- pour qu'une activité formatrice puisse exister il faudra impérativement :

1- avoir un lieu pour dispenser des cours

2- un formateur professionnel

3- un prévisionnel sur le plan financier et matériel

4- un calendrier compatible avec les différentes activités au sein de l'association

Article 8 : interventions en interne ou extérieures

Les modalités et le calendrier seront définis.

Article 9 : montant de la cotisation annuelle

Pour l'année du 1^o janvier au 31 décembre.

Pour la première année en fonction de la période d'adhésion (montant décidé en A.G.).

Article 10 : montant des accrochages

Déterminé chaque année en A.G.

Article 11: fonctionnement de l'association en interne

A terme l'association fonctionnera avec des postes rémunérés. La qualité et l'importance des objectifs de l'association nécessitant une grande implication des intervenants.

- Communication, marketing
- secrétariat

Les modalités seront définies en conseil d'administration.